

**S**aint-Léger-sous-Cholet



**Équilibre et qualité de vie**

**ARRÊTÉ N° 2026 - 01**

Réglementant la circulation et le stationnement  
pendant le raccordement producteur par ENEDIS pour  
le compte de CEGELEC au lieu-dit l'Eriboire

**Le Maire** de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

**VU** L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

**VU** le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

**VU** la demande en date du 07 janvier 2026 déposée par CEGELEC ANGERS INFRAS, représentée par Monsieur Benjamin ROY, 14 avenue du Pin 49071 BEAUCOUZÉ, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant le raccordement producteur au lieu-dit L'Eriboire dont le maître d'ouvrage est ENEDIS,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

**A compter du 09 février 2026 et pendant toute l'exécution des travaux**, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées au droit du chantier, considérant l'empâtement sur la chaussée :

- Chaussée rétrécie

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

**ARTICLE 5 :**

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

**ARTICLE 6 :**

Les riverains seront prévenus des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

**ARTICLE 7 :**

En cas de dégradation de la chaussée, elle sera remise en état.

**ARTICLE 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 11 :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. Benjamin ROY de l'entreprise CEGELEC ANGERS INFRAS – BEAUCOUZÉ,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- M. le Directeur Général des Transports Publics du Choletais
- Le responsable du service régional ALEOP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 07 janvier 2026

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Publié et/ou notifié  
le 08 janvier 2026